



STATUTS

Association Française du Cheval Arabe Pur-sang et Demi-sang

Titre 1 :

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les dispositions statutaires suivantes se substitueront à celles adoptées lors de l'Assemblée Générale constitutive et des Assemblées Extraordinaires précédentes à compter de ce jour.

Dénomination

La dénomination de l'association devient : Association Française du Cheval Arabe Pur-sang et Demi-sang. Son sigle est : **Aca France**

Siège social

Le siège social est fixé à 75013 Paris, 83-85 boulevard Vincent Auriol. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Circonscription territoriale

La circonscription territoriale recouvre l'ensemble du territoire français

Durée

La durée de l'Association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents

TITRE 2 : Objet

L'association **remplit une mission de service public d' « Organisme de Sélection » qui lui a été dévolue par l'Arrêté Ministériel du 24 mars 2018**. Elle a pour objet :

- D'assurer la tenue du Stud-Book du Pur-sang Arabe et de certifier l'appartenance des animaux à la race
- De définir la politique d'amélioration génétique et de la sélection au sein du Stud-Book du Pur-sang Arabe et de son annexe, le registre du Demi-sang Arabe
- D'impulser la collecte des informations techniques et d'organiser et exploiter les données qui en découlent
- D'élaborer et de conduire des programmes de sélection
- D'étudier et de mettre en œuvre les mesures propres à assurer la promotion de la race et de ses programmes de sélection
- De créer, si besoin, un ou plusieurs livres d'élite des animaux sélectionnés sur une utilisation particulière

Plus généralement de définir toute politique et mener toute action en rapport avec les livres généalogiques qu'elle gère

Pour ce faire, l'Association s'assure les services ou adhère à tout organisme dont l'objet social lui permet de réaliser ses missions. Elle peut notamment conventionner avec des associations régionales d'éleveurs ayant le même objet. En raison de la dévolution de mission de service public, ses actions concernent tous les chevaux arabes pur-sang ou demi-sang. Les modalités d'accès à ces actions peuvent dépendre de la qualité d'adhérent ou de non adhérent de l'éleveur intéressé par l'action.

TITRE 3 : ADMISSION, RADIATION

Art.1 Adhérents-Membres

Le nombre d'adhérents n'est pas limité.

- Les membres Actifs

Est adhérent, membre actif, toute personne propriétaire d'un cheval arabe ou demi sang arabe à jour de sa cotisation de l'année civile en cours. Lorsque l'adhérent est une personne morale, celle-ci désigne nominativement son unique représentant.

Les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles à un mandat d'administrateur.

- Les membres « es qualité »

Est adhérent, membre « es qualité » toute personne choisie par le Conseil d'Administration, parmi les personnes physiques qui apportent ou ont apporté un soutien notable aux missions de l'Association. Les membres « es qualité » ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote lors des AG. Ils ne sont pas éligibles au poste d'administrateur. Les présidents à l'issue de leur mandat, sont de fait membres « es qualité » de l'ACA.

Art. 2 Obligations des adhérents

L'adhésion à l'Association implique l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore à tous les règlements intérieurs et techniques qui pourraient être établis.

Elle implique également de s'acquitter des cotisations et redevances réglementaires.

Art. 3 Cotisations

Les cotisations sont dues au 1^{er} janvier de chaque année. Le montant de la cotisation et les modalités de règlement sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Art.4 Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd, de fait, par le non-paiement de la cotisation ou par radiation, après décision du CA, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant ou susceptible de porter préjudice à l'association.

TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Art.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres adhérents de l'Association et à jour de leur cotisation de l'année en cours à la date d'envoi des convocations.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Les convocations sont faites à chaque membre, 15 jours avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour. Les comptes annuels, le rapport du Conseil d'administration sur la gestion de l'Association et les textes des résolutions sont consultables en ligne par les adhérents sur le site de l'Association 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu par voie électronique pour l'ensemble des points soumis au scrutin. Le vote électronique prend fin à la clôture du scrutin. Le prestataire gestionnaire du vote électronique communique les résultats par téléphone au président ou à un administrateur désigné par lui. Les résultats exhaustifs sont tenus à la disposition des adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de l'Association, à défaut par le vice-président. Il nomme un secrétaire de séance et deux scrutateurs chargés du contrôle de la feuille de présence.

L'Assemblée :

- Se prononce par vote sur le rapport d'activité
- Entend les comptes de l'exercice précédent et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Donne quitus aux administrateurs de leur gestion

Sur cette partie, seuls les adhérents de l'année N-1 sont habilités à voter.

- Se prononce par vote sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Procède au renouvellement des administrateurs
- Se prononce sur toute question figurant à l'ordre du jour

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents s'étant exprimés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée se réunit en séance extraordinaire si les intérêts de l'Association l'exigent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à l'initiative du Président, à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est établi par celui qui est à l'initiative de la convocation.

Elle est convoquée et se déroule dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire

Les convocations sont adressées à chaque membre, 15 jours au moins avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou s'étant exprimés par voie électronique.

Les délibérations de cette assemblée sont prises à la majorité simple, sauf en cas de dissolution de l'Association qui devra recueillir au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 5 – ADMINISTRATION

Art. 1 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres élus. Un 12^{ème} poste est réservé à un adhérent de l'Afac désigné par le Conseil d'Administration de l'Afac pour le représenter. Un 13^{ème} poste d'administrateur est réservé au président des ACA régionales désigné par le groupe des présidents de ces mêmes ACA régionales pour les représenter. Les deux personnes ainsi désignées sont membres de droit du CA aux côtés des 11 membres élus mais ne peuvent prétendre à une fonction au sein du bureau.

Pour être éligibles, les candidats devront être « membres actifs » de l'ACA depuis au moins deux ans

Les candidatures sont adressées au siège de l'Association par mail avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'élection des administrateurs est acquise à la majorité simple.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Plusieurs représentants d'un même élevage ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Trois absences successives entraînent l'exclusion du poste d'administrateur. Une lettre du Président à l'intéressé sanctionnera cette situation.

En cas de vacance de poste, il est procédé au remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou que le tiers des administrateurs en fait la demande, et au moins 3 fois par an.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Conseil est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou par un administrateur désigné par les membres du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par vote à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer par vote sur le budget prévisionnel de chaque année, sur les projets des groupes de travail et sur toute question réglementairement inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'impossibilité de participer à une réunion du Conseil d'Administration, tout administrateur peut donner son pouvoir nominativement au Président ou à tout autre administrateur. L'envoi de ce pouvoir par courrier ou mail est valide.

Art.2 Bureau

Le bureau comprend : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau occupent leur fonction jusqu'au terme de leur mandat d'administrateur.

A l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration procède au renouvellement du ou des membres du bureau.

Le bureau établit le budget prévisionnel annuel. Ce budget est soumis au Conseil d'Administration en vue de son adoption.

Art. 3 Président

Le Président est le mandataire légal de l'association.

Avec le Trésorier, il ordonne les dépenses ordinaires de l'Association et établit le budget prévisionnel annuel.

Le Président peut déléguer temporairement sa signature à un autre membre choisi par lui.

En son absence, et à défaut d'une délégation de signature du Président, les dépenses sont ordonnées par le Trésorier assisté du vice-Président

Le Président est habilité à signer les contrats de travail des salariés de l'Association dont le recrutement a été validé par le Conseil d'Administration. Cette procédure s'applique également au choix des prestataires. Le management du travail administratif est placé sous son autorité directe.

Le Président est également habilité à signer toute convention ou contrat en lien avec l'activité de l'association.

Le Président anime les réunions de bureau et les Conseils d'Administration. Il coordonne les activités de l'Association et des groupes de travail. Il nomme les membres de la commission du stud-book arabe et du registre du demi-sang arabe. Il la préside ou en désigne le président.

Il représente l'Association auprès des partenaires et des instances de la filière. Il peut ponctuellement déléguer cette mission à un administrateur.

Le Président, ainsi que le vice-président, établissent, afin de les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, les rapports d'activités de l'exercice clos et les projets pour l'année suivante.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des inscriptions au stud-book du pur-sang arabe ou au registre du demi-sang arabe
- des redevances perçues pour frais d'examen des animaux, instruction des dossiers individuels
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- des revenus de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- des dons et des legs
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 5 Commissaire aux comptes

Si l'Association perçoit des subventions publiques au-delà des seuils réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, élit un Commissaire aux comptes.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire réunie aux conditions fixées au titre 4 des statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un objet analogue.

TITRE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à préciser les points non prévus par les statuts, est établi par le Conseil d'Administration.

Les modifications du règlement intérieur sont soumises au vote du Conseil d'Administration.